



Procès-Verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 02.12.2025

CCAS de PLOUGASNOU

Nombre de membres
en exercice : **17**

Présents : **10 puis 11**
à partir de 14h25

Procurations : **4**

Votants : **14**

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Laurène PASQUIER, Vice-Présidente, sur convocation faite le 28 novembre 2025.

Présents : Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Jean-Yves DEUFF, Martine FLEXNER, Muriel FOULON, Jean-Jacques LARIAGON, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ, Patrick MERCKELBAGH formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Guy FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Marylise LEBRANCHU procuration à Laurène PASQUIER, Nathalie BERNARD procuration à Patrick MERCKELBAGH, Brigitte JEGADEN procuration à Hervé LE RUZ

Absents : Jean-François JAOUEN (arrivée à 14h25), Roxane PERSON, Claude CHARLES

Secrétaire de séance : Jean-Yves DEUFF

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie

1. Désignation d'un secrétaire de séance : Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, ont désigné Monsieur Jean-Yves DEUFF.

2. Le procès-verbal du conseil d'administration du 17 octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décision modificative n°2025-02 du Budget 2025 de la Résidence autonomie

Exposé des motifs

Considérant la consommation des crédits du Groupe III en lien notamment avec la rénovation d'appartements de la résidence autonomie, afin de faciliter le rattachement de charges sur le compte 6132 relatif à la location immobilière à la fin de l'exercice 2025, Madame la Vice-Présidente propose d'augmenter de 14 500 € les crédits ouverts pour les dépenses relatives à l'entretien du bâtiment.

En outre la gestion administrative complexe de l'aide sociale à l'hébergement contraint l'établissement à annuler des titres sur les années antérieures. En effet, certains usagers ont obtenu leurs notifications d'aide sociale au cours de l'année 2025. La procédure relative à l'émission des titres avant l'obtention de la notification du Conseil départemental a été modifiée au début du mois de juillet 2025. Cela contraint l'établissement à annuler certains titres pour pouvoir en émettre de nouveaux et ainsi régulariser la situation des résidents concernés. Pour ce faire, Madame la Vice-Présidente propose d'affecter 16 200€ supplémentaires au compte 673.

Afin d'équilibrer le budget, Madame la Vice-Présidente propose d'équilibrer le budget en inscrivant 30 700 € supplémentaires au compte de recettes 778.

Délibération

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la délibération relative à l'adoption du budget prévisionnel 2025 de la résidence autonomie,

Vu la délibération modificative n°2025-01 du budget prévisionnel 2025 de la résidence autonomie,

Après avoir débattu sur ce dossier, et au regard des différents éléments le constituant,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision modificative du budget 2025 de la Résidence autonomie suivante :

Décision modificative 2025-02 Budget 2025 de la Résidence autonomie						
Section d'exploitation						
DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	Groupe III					
	016	61521	Entretien et réparations bâtiments publics	7 500,00 €	14 500,00 €	22 000,00 €
	016	673	Annulation de titres sur exercices antérieurs	15 000,00 €	16 200,00 €	31 200,00 €
RECETTES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	Groupe III					
	77	778	Autres produits exceptionnels	394 365,64 €	30 700,00 €	425 065,64 €

Création d'une régie de recettes du CCAS

Exposé des motifs

Afin de pouvoir régulariser l'encaissement des recettes du repas annuel des aînés de la commune, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Délibération

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir débattu sur ce dossier, et au regard des différents éléments le constituant,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Les membres du Conseil d'Administration décident :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Centre communal d'action sociale de Plougasnou,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 14 rue François Charles, 29630 PLOUGASNOU

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits relatifs au paiement des repas des accompagnateurs lors du repas des aînés et les impute au compte de recettes 75 888.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au 31 décembre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Morlaix la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par an.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARRIVEE DE M. JAOUEN Jean-François

Demande d'aide sociale facultative 2025-AS-02

Exposé

Conformément aux délibérations 2024-028, 2025-006 et 2025-030, le Conseil d'administration avait décidé à l'unanimité

- Que le CCAS participait en intégralité au loyer du 25/04/2024 au 30/09/2024,
- Qu'entre le 1/10/2024 et le 31/12/2025 le CCAS participait à hauteur de 170 euros /mois au loyer. La famille devant ainsi régler 200 euros / mois.

La Vice-Présidente a exposé l'évolution des ressources du foyer concerné. Suite à l'accord de la MDPH, la CAF a refusé le versement de l'aide financière en raison de la nature du droit au séjour accordé aux membres de la famille. Un recours a été constitué auprès des services de la CAF avec l'appui d'une avocate.

De plus, la famille ne perçoit plus l'Allocation pour Demandeurs d'Asile délivrée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration car la mère de famille perçoit un salaire supérieur au Revenu de Solidarité Active.

La famille déclare donc les ressources mensuelles d'environ 1000 € / mois pour 3 personnes.

Afin d'appuyer sa demande, la mère de famille a versé ses deux derniers bulletins de salaire.

Délibération

Les membres du Conseil d'administration après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décident de maintenir la participation du CCAS à hauteur de 170 euros par mois pour la période du 01/01/2026 au 30/06/2026.

Demande d'aide sociale facultative 2025-AS-04

Exposé

Une travailleuse sociale du Conseil Départemental du Finistère a transmis au CCAS une demande d'aide financière. Veuve, l'intéressée n'a pu payer l'ensemble des frais d'obsèques. Il demeure 1 251 € à payer à l'entreprise de pompes funèbres.

En raison de son âge et/ou de son niveau de rémunération, l'intéressée ne peut prétendre aux différents dispositifs d'aide existants.

Délibération

Les membres du Conseil d'administration après en avoir débattu, ont décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de sursoir à statuer. Ils sollicitent que des éléments complémentaires soient transmis par la travailleuse sociale afin d'étudier notamment les éléments relatifs à la participation des obligés alimentaires à ces dépenses.

Divers :

1.2 tonnes de dons récoltés lors de la collecte annuelle de la banque alimentaire fin novembre 2025. 100 kg de dons émanant du commerçant directement.